

à ce que l'Etat lui vint en aide dans l'organisation scolaire. En cette circonstance, l'autorité publique a accompli un devoir rigoureux, en pourvoyant, suivant les besoins de l'époque, à la création des écoles élémentaires.

Les habitants de nos paroisses sont-ils bien différents de ce qu'ils étaient autrefois ? C'est plus que je ne peux dire. Evidemment, il y a eu progrès, et progrès remarquable ; mais je crains bien "qu'en grattant" tant soit peu nos paysans canadiens, nous y découvririons maints cœurs normands et nombre de têtes bretonnes. A tout événement, nous verrions avec bonheur l'entrée *ex-officio* de MM. les curés dans les commissions scolaires, si, toutefois, l'épiscopat jugeait la chose convenable, ce que nous ignorons absolument. Nous aurions, au moins, la certitude que le président des commissaires possède une qualification littéraire nécessaire à l'exercice de sa position. Cette réforme entre tellement dans les vues du législateur que, dans le but de faciliter l'accès de MM. les curés aux commissions scolaires, il a inséré l'article qui suit dans notre loi d'éducation :

"Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant d'au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles, acquiert au curé et au marguillier en charge le droit d'être commissaires pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. S. R. P. Q., art. 2222."

Eh ! bien, complétons la loi de manière à ce que le curé soit de droit président du bureau d'éducation de sa paroisse, si, toutefois, l'épiscopat y consent. Je le répète, il n'est pas certain que tous les curés voient cette mesure d'un bon œil. La plupart d'entre eux considèrent que leur influence est plus considérable en dehors qu'au sein de la commission scolaire, où souvent règne le désaccord à propos de taxes scolaires, construction d'écoles, choix d'emplacement, etc. Ce rapprochement du prêtre de l'école primaire est une des réformes que nous souhaitons le plus ardemment. A la réunion des instituteurs catholiques de Québec le 30 septembre 1893, nous suggérons la création de *bureaux paroissiaux* dont la mission serait d'accorder des certificats d'études primaires. Voici ce que nous proposons :

"Les élèves pourraient subir l'examen du certi-

ficat d'études" (1) de 13 à 16 ans. Bien entendu que la loi s'appliquerait aux villes comme aux campagnes. Il y aurait trois sortes de certificats : 1er degré (école élémentaire), 2e degré (école modèle), 3e degré (école académique). De par la loi, le curé de chaque paroisse, et à défaut du curé, le vicaire serait président *ex-officio* du *bureau paroissial*, qui se composerait comme suit : l'inspecteur d'écoles du district ou son délégué, le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire et deux notabilités instruites, de l'endroit, choisies par le curé, l'inspecteur et le secrétaire-trésorier.

La création d'une telle loi d'éducation consoliderait notre admirable organisation paroissiale en faisant fleurir l'instruction et l'éducation au sein du peuple canadien. Directement intéressés, les parents des enfants feraient des efforts afin de bâtir des maisons d'écoles convenables et payer raisonnablement les instituteurs et les institutrices.

Il est bien certain que MM. les curés accepteraient avec plaisir la présidence des bureaux ; le contraire serait très surprenant. L'époque de l'examen offrirait aux pasteurs des paroisses une excellente occasion de connaître intimement la partie la plus intéressante de leur troupeau."

La présidence des bureaux d'examen n'offrirait pas les inconvénients de la présidence des commissions scolaires, qui subordonnent presque toujours les intérêts intellectuels aux intérêts matériels.

En créant le certificat d'études, tel que ci-dessus proposé, l'influence du prêtre sur l'école serait doublée.

M. Tardivel assimile la position du curé, comme *visiteur* des écoles de sa paroisse, à celle du maire, des juges de paix, etc., qui possèdent le même droit. Cependant, le rédacteur de la *Vérité* reconnaît "que le curé a aussi le droit de choisir les livres *ayant rapport à la religion et à la morale*", droit qu'aucun autre visiteur ne possède.

Vraiment, nous ne comprenons pas comment le confrère puisse confondre si facilement des rôles si différents. Evidemment, M. Tardivel fait peu de cas de cet article de la loi qui est de la plus haute importance. Quant à moi, je ne puis que louer les autorités civiles de mon pays d'avoir, en cette circonstance comme dans bien d'autres, reconnu à l'Eglise seule le droit de déterminer quels livres doivent être mis entre les mains des enfants, afin que les enseignements de la religion et de la

(1) Subirait l'examen qui voudrait. Mais si les certificats d'études ainsi accordés avaient une valeur réelle, bien peu de familles, dans chaque paroisse, en priveraient volontairement leurs enfants.